

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-057549-194

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE :**

**9227-1584 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,  
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de  
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

et

**9336-9262 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,  
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de  
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

*Débitrices*

et

**KPMG INC.**, en sa qualité de contrôleur dans le  
cadre du processus de restructuration des  
Débitrices, personne morale légalement constituée  
ayant une place d'affaires sise au 600, boul. de  
Maisonnette Ouest, bureau 1500, ville et district  
de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

*Contrôleur*

---

**TREIZIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR**  
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée)

---

26 novembre 2021

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

Restrictions .....	3
Introduction .....	4
Activités du Contrôleur depuis l'émission du dernier rapport .....	9
Flux de Trésorerie Réels versus Prévisionnels.....	11
Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés .....	12
Demande d'extension de la période de suspension des procédures .....	13

## **ANNEXES**

---

Annexe A – (sous scellés) – Flux de Trésorerie Réels versus Prévisionnels

Annexe B – (sous scellés) – Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés

## RESTRICTIONS

---

1. Dans la préparation du présent rapport (le « **Rapport** »), le Contrôleur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres des Débitrices (l'« **Information** »).
2. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
3. Ce rapport ne prend pas en compte tous les impacts futurs de la COVID-19 (« **COVID-19** »), sur les prévisions ou projections des Débitrices en raison de l'évolution de la situation actuelle. Toutes les références faites quant aux impacts éventuels du Coronavirus sur les Débitrices sont basées sur des enquêtes préliminaires et ne doivent pas être interprétées comme une opinion ou comme une évaluation précise. Le potentiel de ces impacts et des mesures de distanciation exigées par les autorités en raison du virus (les « **Mesures-Covid** ») pourrait affecter les prévisions et les projections incluses au Rapport. À l'heure actuelle, l'impact complet du virus ne peut pas être évalué qualitativement ou quantitativement.
4. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Débitrices exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
5. Nous n'avons pas mis en œuvre ni une compilation, ni un examen, ou d'autres procédures au sens des normes publiées par CPA Canada sur l'information financière prospective contenue dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance ou représentation concernant la précision, l'intégralité ou la présentation de cette information.
6. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminées, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisaient, les variations pourraient être significatives.
7. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une transaction quelconque avec les Débitrices.
8. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont en dollars canadiens.

## INTRODUCTION

---

9. Le 8 octobre 2019, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a nommé KPMG inc. à titre d'agent administratif et gérant (le « **Séquestre** ») à l'égard des biens et propriétés de 9227-1584 Québec inc. (« **9227** ») et 9336-9262 Québec inc. (« **9336** ») (collectivement les « **Débitrices** ») avec des pouvoirs similaires à ceux d'un séquestre selon les articles 33, 49 et 510 du *Code de procédure civile* et des articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés par actions*.
10. Le 20 novembre 2019, le Séquestre a déposé au nom des Débitrices une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale visant à entamer des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
11. Le 21 novembre 2019, le Séquestre, en sa qualité de contrôleur proposé, a déposé son rapport au soutien de la requête pour l'émission de l'ordonnance initiale (« **Ordonnance Initiale** »).
12. Le 22 novembre 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S., a rendu l'Ordonnance Initiale (telle que rectifiée le 25 novembre 2019 et modifiée et mise à jour le 2 décembre 2019), qui prévoyait, entre autres, la nomination de KPMG inc. à titre de contrôleur des Débitrices (« **KPMG** », « **nous** » ou le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC et une extension de la période de suspension des procédures (la « **Période de Suspension des Procédures** »), et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, ou jusqu'à toute autre date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour.
13. Le 20 décembre 2019, la Cour a prolongé la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2020.
14. À cette date, KPMG a informé la Cour que les Débitrices disposaient suffisamment de liquidités pour maintenir ses opérations jusqu'à l'expiration de la Période de Suspension des Procédures, mais prévoyaient retourner devant la Cour pour faire approuver un financement intérimaire avant le 31 janvier 2020.
15. Le 23 janvier 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête pour l'approbation du financement intérimaire (le « **Financement DIP** »), la création de Charges Prioritaires et l'extension de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
16. Le 31 janvier 2020, la Cour a rendu la seconde ordonnance initiale modifiée et reformulée qui prévoyait l'approbation du financement DIP, la création de charges prioritaires et le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 avril 2020.
17. Le 24 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
18. Le 21 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance relative à la mise en place d'un processus de réclamation (le « **Processus de Réclamation** »).

19. Le 17 juin 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020, l'extension du Financement DIP et l'augmentation de la charge prioritaire liée au Financement DIP, ainsi que le cinquième rapport du contrôleur.
20. Le 26 juin 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020.
21. Le 28 août 2020, le Contrôleur a déposé un rapport de suivi intérimaire faisant état de la situation.
22. Le 24 septembre 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 15 janvier 2021 et a produit le septième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
23. Le 29 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 15 janvier 2021.
24. Le 4 novembre 2020, à la demande de l'honorable juge Peter Kalichman J.S.C, le Contrôleur a déposé une lettre faisant état de la situation quant à la transaction envisagée pour la vente des lots A, B, C et D et l'évolution du traitement des réclamations.
25. Le 8 janvier 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 janvier 2021 et a produit le huitième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
26. Le 14 janvier 2021 (et rectifié le 15 janvier 2021), la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 janvier 2021.
27. Le 26 janvier 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 mars 2021 et a produit le neuvième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
28. Le 29 janvier 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 mars 2021.
29. Le 25 mars 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 juin 2021 et a produit le dixième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
30. Le 31 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 juin 2021.

31. Le 25 mars 2021, 110302 Canada inc. et M. Arthur Steckler (collectivement le « **Commanditaire Steckler** ») ont déposé une requête intitulée « *Application for the Issuance of a Plan Filing and Meeting Order* » ainsi qu'un Plan de compromis et d'arrangement (le « **Plan Steckler** »). Le Plan Steckler fut amendé par la suite les 31 mars et 30 avril 2021.
32. Suite à l'audition de la Requête du Plan Steckler, la Cour a rendu une ordonnance le 31 mars 2021 intitulée « *Application for the Issuance of a Plan Filing and Meeting Order* » (« **l'Ordonnance Plan Steckler** »), accueillant la requête et autorisant la tenue d'une assemblée de créanciers le 5 mai 2021.
33. Lors de l'audition du 31 mars 2021, les procureurs de M. Marc-André Nadon ont signifié l'intérêt de leur client à déposer un plan concurrent aux créanciers de 9227 (le « **Plan Nadon** ») (collectivement avec le Plan Steckler les « **Plans** »).
34. En parallèle, la Cour a également autorisé le dépôt d'une requête visant à obtenir l'autorisation de déposer le Plan Nadon, à condition que celle-ci soit signifiée au plus tard le 15 avril 2021.
35. Le 15 avril 2021, 9325-7277 Québec inc. et M. Marc-André Nadon (collectivement le « **Commanditaire Nadon** ») ont déposé une requête intitulée « *Motion to Authorize the Filing of a Plan* » ainsi que le Plan Nadon. Le Plan Nadon original a été amendé le 12 mai 2021.
36. Le 28 avril 2021, l'honorable juge Peter Kalichman J.C.S a rendu l'Ordonnance intitulée « *Plan Filing and Creditor's Meeting Procedure Order* » (l'« **Ordonnance relative à l'Assemblée** ») prévoyant qu'une assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») soit tenue le 12 mai 2021 afin que les créanciers détenant une réclamation avec droit de vote puissent se prévaloir de leur droit de vote de la manière suivante :
  - a) En faveur du Plan Nadon;
  - b) En faveur du plan Steckler;
  - c) Contre le Plan Nadon et le Plan Steckler.
37. L'Assemblée a été convoquée le 12 mai 2021 à 13 h (heure de Montréal), comme prévu à l'Ordonnance de l'Assemblée, et s'est tenue par vidéoconférence en raison des Mesures-Covid.
38. Le 23 juin 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 septembre 2021 et a produit le onzième rapport du Contrôleur.
39. Le 30 juin 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 septembre 2021.
40. Le même jour, une convention de règlement (l'« **Entente de Transaction** ») a été signée entre les actionnaires.

41. Le 12 juillet 2021, les Commanditaires Groupe Steckler ont déposé auprès de la Cour des requêtes (les « **Requêtes Plan Steckler** ») visant homologation du Plan Steckler réamendé et de l'Entente de Transaction.
42. Le 12 juillet 2021, conformément à l'Entente de Transaction, les promesses de vente (la « **Transaction** ») des lots A, B, C, D, J, L et M ont été signées.
43. Le 13 juillet 2021, la Cour a accueilli les Requêtes Plan Steckler suivant les conclusions recherchées.
44. Le 26 juillet 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant à obtenir une ordonnance de dévolution pour la Transaction (la « **Requête d'Ordonnance de Dévolution** ») prévoyant entre autres :
  - a) L'approbation par le Tribunal de la Transaction;
  - b) La dévolution de tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice sur certains immeubles à l'acheteur, libre et quitte de toutes charges autres que les charges autorisées., tel que défini au projet d'ordonnance produit au soutien à la Requête d'Ordonnance de Dévolution.
45. Le 28 juillet 2021, la Cour a rendu l'Ordonnance intitulée « *Approval and Vesting Order* » (l'« **Ordonnance de Dévolution** »).
46. Le 29 septembre 2021, le Contrôleur a fait signifier une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 novembre 2021 et a produit le douzième rapport du Contrôleur (le « **Douzième Rapport du Contrôleur** »).
47. Le 11 novembre 2021, le Commanditaire Nadon a déposé la requête intitulée « Demande d'exécution forcée d'une transaction homologuée » (la « **Requête d'Exécution** »).
48. De façon contemporaine au dépôt de ce treizième rapport (le « **Rapport** »), le Contrôleur a fait signifier une requête (la « **Requête** ») visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2022.
49. Le Rapport a pour objet de fournir à la Cour des informations sur les éléments suivants :
  - a) Les activités du Contrôleur depuis l'émission du Douzième Rapport du Contrôleur, soit :
    - i. L'Administration du dossier en général;
    - ii. Processus de réclamation;
    - iii. La Requête d'Exécution;
    - iv. Avancement des travaux d'infrastructure;
    - v. Fin des procédures sous la LACC – 9336-9262 Québec inc.;
  - b) Les flux de trésorerie réels des Débitrices pour la période de 8 semaines terminée le 20 novembre 2021, comparés aux projections de flux de trésorerie prévisionnels présentées dans le Douzième Rapport du Contrôleur (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels – Douzième Rapport du Contrôleur** »);

- c) Un aperçu des projections de flux de trésorerie révisées de 9227-1584 Québec inc. (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés** ») pour la période de 11 semaines terminée le 5 février 2021;
- d) Les observations du Contrôleur concernant les conclusions de la Requête;
- e) La demande de prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2022.



## **ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU DERNIER RAPPORT**

---

### **Administration**

50. Depuis le dépôt de son dernier rapport, le Contrôleur a notamment :
- a) Mis à jour le site internet du Contrôleur (le « **Site Web** ») [home.kpmg/ca/squarecandiac](http://home.kpmg/ca/squarecandiac) et [home.kpmg/ca/squarecandiac-fr](http://home.kpmg/ca/squarecandiac-fr), pour rendre disponibles les requêtes déposées, les ordonnances émises depuis le 30 septembre 2021 ainsi que le Douzième Rapport du Contrôleur;
  - b) Continué de gérer et assurer la stabilité des activités des Débitrices;
  - c) Tenu des réunions et des discussions les représentants de la Ville de Candiac relativement à l'exécution de certaines infrastructures spécifiques du Square Candiac (le « **Projet** ») en vertu de l'entente de développement municipal (le « **Protocole d'Entente** »);
  - d) Coordinné et assuré l'achèvement des travaux d'infrastructure en cours;
  - e) Complété les différentes obligations décrites aux promesses de vente intervenues en vertu de la Transaction;
  - f) Finalisé des règlements relativement aux deux (2) réclamations qui faisaient toujours l'objet de contestation en date du 30 septembre 2021;
  - g) Poursuivi les mesures nécessaires pour compléter les différentes étapes prévues au Plan Steckler.

### **Processus de réclamation**

51. En date du Douzième Rapport du Contrôleur, deux (2) réclamations faisaient toujours l'objet de contestation.
52. À ce jour, lesdites réclamations ont fait l'objet d'un règlement. Par conséquent, tous les créanciers de 9227-1584 Québec inc. ont obtenu leur dividende final.

### **Requête d'Exécution**

53. Comme mentionné précédemment, une Requête d'Exécution a été déposée au dossier de la Cour le 10 novembre 2021.
54. La Requête d'Exécution vise principalement à déclarer que l'installation des transformateurs électriques sur les lots 6 022 121 et 6 022 122 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie est une obligation qu'aurait souscrite 9227 en vertu de l'Entente de Transaction.
55. Le Contrôleur recueille et analyse l'information nécessaire afin de déterminer la position qu'il entend prendre relativement aux conclusions recherchées par la Requête d'Exécution.

56. A priori, le Contrôleur estime que les conclusions recherchées par la Requête d'Exécution ne sont pas conformes aux engagements contractuels prévus à l'Entente de Transaction et que par conséquent, une audition devant la Cour sera vraisemblablement nécessaire afin qu'il soit statué sur celle-ci. Plus précisément, le Contrôleur est notamment d'avis que les conclusions de la requête visant à suspendre sa libération sont clairement infondées.

***Fin des procédures sous la LACC - 9336-9262 Québec inc.***

57. En ce qui concerne le statut de la débitrice 9336, la situation est actuellement la suivante. Tel que mentionné dans le Douzième Rapport du Contrôleur, une transaction a eu lieu le 5 août dernier transférant les droits, titres et intérêts de 9325 dans la débitrice 9336 à 110302 Canada inc.
58. Pour donner suite à cette transaction, 9336 a entamé des discussions avec son créancier garanti, la Banque de développement du Canada, afin d'en arriver à une entente prorogeant les termes de son prêt immobilier. 9336 et la BDC ont confirmé au Contrôleur qu'une entente était survenue.
59. 9336 a également versé un dividende final aux deux (2) créanciers ordinaires ayant soumis une réclamation dans le cadre du Processus de réclamation.
60. En ce qui a trait aux autres obligations de 9336, celles-ci se résument aux avances qui ont été effectuées par 9227 depuis la nomination du Contrôleur. Ces avances ne font pas l'objet de demande de remboursement par 9227.
61. Comme il a été entendu que 9227 et 110302 Canada inc. continuent de soutenir les opérations de 9336, nous sommes d'avis que 9336 n'est plus insolvable.
62. Conséquemment, et tel que mentionné dans la Requête, le Contrôleur désire obtenir si possible une date d'audition afin d'obtenir une ordonnance déclarant la fin des procédures entreprises sous la LACC et la libération du Contrôleur dans le cas de 9336.

***Avancement des travaux d'infrastructure***

63. 9227 a poursuivi les efforts d'infrastructures nécessaires en vertu du Protocole d'Entente, les travaux réalisés depuis le 30 septembre 2021 incluent notamment:
- a) Confection des bordures, trottoirs et piste cyclable de la rue Émeraude;
  - b) Pavage et asphaltage de la rue Émeraude;
  - c) Planification de l'acceptation provisoire de la rue Émeraude par la Ville;
  - d) L'aménagement paysager du square Candiac, dont la plantation des arbres et l'aménagement de canaux ;
  - e) Installation de mesures de sécurité (clôture) aux endroits prévus au Protocole d'Entente;
  - f) Mandaté un acousticien et un ingénieur pour finaliser la conception du mur de son le long du Boulevard de l'industrie.
64. Il est à noter qu'une portion des travaux d'aménagement paysager initialement prévus pour complétion au cours de l'automne 2021 ont été reportés au printemps 2022.

## **FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS**

---

65. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés – Douzième Rapport du Contrôleur ont été déposés le 28 septembre 2021. Ceux-ci couvraient la période de 10 semaines se terminant le 4 décembre 2021.
66. Les tableaux, présentés sous scellés à l'**Annexe A**, résument les recettes et débours réels pour la période de huit (8) semaines terminée le 20 novembre 2021, comparativement aux Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés – Douzième Rapport du Contrôleur.
67. En date du 20 novembre 2021, la marge de crédit du Financement DIP a été entièrement remboursée. De plus, l'encaisse à la fin était de 2 452 000 \$, ce qui représente un écart favorable de 928 000 \$ par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Douzième Rapport du Contrôleur. Les principales raisons de cet impact favorable sont :
- a) Écart favorable permanent des transferts de fonds suite au produit de vente;
  - b) Écart défavorable temporaire sur la collection des taxes de vente courantes, car les déclarations de TPS et TVQ font actuellement l'objet de vérification de la part des autorités fiscales, ce qui a retardé l'encaissement des sommes dues.
  - c) Écart favorable temporaire sur les travaux d'infrastructure, ceux-ci devraient être majoritairement complétés d'ici le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 2022;
  - d) Écart favorable temporaire sur le paiement des taxes de vente courantes en raison d'un volume de dépenses taxables moins élevé;
  - e) Écart défavorable permanent sur les autres dépenses;
  - f) Écart favorable temporaire sur les honoraires.
68. Les écarts entre les recettes et débours réels et prévus pour 9336 sont également majoritairement temporaires et devraient se résorber dans les semaines à venir.
69. Les Débitrices ont payé et continuent de payer dans le cours normal des affaires tous les biens et services qui leur ont été fournis après la date de l'Ordonnance Initiale.

## **FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS RÉVISÉS**

---

70. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, présentés sous scellés à l'**Annexe B** et portant sur la Période des Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, soit 11 semaines se terminant le 5 février 2022, ont été établis par le Contrôleur à partir d'hypothèses probables et conjecturales.
- a) Durant la période de 11 semaines, 9227 prévoit encaisser des sommes provenant de la perception des taxes de vente courantes.
  - b) Durant cette même période, 9227 prévoit déboursier des sommes pour les dépenses suivantes :
    - i. Certaines dépenses essentielles en infrastructure pour assurer le bon fonctionnement du Projet :
      - 1. Travaux de trottoirs et bordures;
      - 2. Aménagement paysager;
      - 3. Terminer la construction du mur acoustique;
      - 4. Installation de signalisation sur les rues;
      - 5. Révision des plans et devis et surveillance des chantiers;
    - ii. Gérant de chantier;
    - iii. Paiements de taxes de vente courantes;
    - iv. Avance à 9336;
    - v. Honoraires.
71. Selon les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, 9227 aura suffisamment de liquidités pour payer ses obligations, et ce, jusqu'à la fin de la Période de Suspension des Procédures au 5 février 2022.

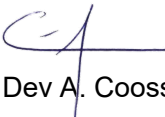
## **DEMANDE D'EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

72. Le 24 novembre 2021, le Contrôleur a déposé la Requête visant l'obtention d'une ordonnance qui prorogerait la période de suspension des procédures de 9227 et de 9336 jusqu'au 31 janvier 2022. Le Contrôleur juge que cette période sera suffisante afin de :
- a) Poursuivre et finaliser certains efforts de construction des infrastructures essentielles en cours;
  - b) Obtenir une date d'audition pour que soit entendue la Requête d'Exécution;
  - c) Compléter et finaliser les obligations du Contrôleur en vertu du Plan Steckler;
  - d) Prendre toute autre action jugée nécessaire ou souhaitable.
73. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête devraient être accueillies par la Cour et supporte les demandes des débitrices en ce sens.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2021

**KPMG INC.**

en sa qualité de Contrôleur de  
9227-1584 Québec inc. et  
9336-9262 Québec inc.

Par:  Dev A. Coossa, SAI, CIRP  
Associé

## **ANNEXE A – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS**

## **ANNEXE B – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS RÉVISÉS**

---